

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 décembre 2023

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

1. Exercice 2024: budget initial

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES C/DGF-ABECEC/191223-1

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 19 décembre 2023

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matières budgétaires et de plans de gestion;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation;

Vu les articles L1124-40 et L1211-3 du CDLD relatifs respectivement à l'avis de légalité du Directeur financier et au rôle du Comité de Direction en matières budgétaires;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, modifications budgétaires et comptes;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement ses articles 7, 10 et 12;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024;

Vu le plan de gestion actualisé pour les exercices 2023 à 2027 présenté au Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) le 09 décembre 2021, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 15 décembre 2022;

Considérant que le fonds de réserve ordinaire s'élève, après ce budget initial 2024, au montant de 6.257.027,09 €, soit équivalent au montant de la MB2-2023 réformée;

Considérant que les provisions s'élèvent, après ce budget initial 2024, au montant de 61.649.666,82 €, soit en augmentation de 20.265.663,61 € par rapport à la MB2-2023 réformée;

Attendu que le Ministre des Pouvoirs locaux demande, au travers de la circulaire budgétaire 2024, de faire un choix entre le schéma de la balise d'emprunts (situation actuelle) ou le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières dans le cadre de la gestion des investissements communaux;

Attendu que la déclaration de Politique générale prévoit que les balises d'investissements seront assouplies, que davantage d'investissements seront mis hors balises et que le mécanisme actuel fondé sur un montant d'investissements par habitant sera revu pour

permettre une hausse du montant d'investissements afin de permettre aux communes une gestion plus en phase avec leurs besoins et leur rythme d'investissements;

Attendu que le montant d'investissements devra toutefois tenir compte de la capacité financière de chacune des communes et que l'ensemble doit être contenu dans un périmètre d'endettement maîtrisé;

Considérant que le schéma actuel de la balise d'emprunts semble être l'option la plus souple pour la Ville et qu'il conviendrait dès lors d'opter pour son maintien;

Vu la note explicative du Département de Gestion financière concernant le budget initial de l'exercice 2024;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est adopté au moment de l'adoption du budget conformément à l'article L1122-11 du CDLD;

Vu le rapport de la Commission budgétaire relative à l'article 12 du RGCC;

Considérant que le Comité de Direction a été consulté le 1er septembre 2023 sur le projet de budget de l'exercice 2024;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales lors du Comité de concertation du 17 décembre 2014, il a été décidé que la transmission des budgets, modifications budgétaires et comptes, accompagnés de leurs notes explicatives, vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD;

Considérant que les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le Département des Ressources humaines le lendemain du Conseil communal, soit le 20 décembre 2023;

Considérant, par ailleurs, que le point sur le budget, les modifications budgétaires ou le compte serait systématiquement porté à l'ordre du jour du plus prochain Comité particulier de Négociation, soit en l'occurrence lors de la réunion du 26 janvier 2024;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 04 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal du 05 décembre 2023,

1. Adopte le budget initial de l'exercice 2024 dont les résultats se présentent comme suit:

| | |
|--|--------------------|
| Service ordinaire : | |
| Recettes de l'exercice propre | + 283.917.328,48 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 283.710.657,92 € |
| | ----- |
| Résultat de l'exercice propre (boni) | + 206.670,56 € |
| Résultat des exercices antérieurs (mali) | - 40.380,02 € |
| Prélèvements en dépenses | - 166.290,54 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € |
| | ----- |
| Résultat global (équilibre) | 0,00 € |

| | |
|--|--------------------|
| Service extraordinaire : | |
| Recettes de l'exercice propre | + 133.290.978,77 € |
| Dépenses de l'exercice propre | - 160.469.709,17 € |
| | ----- |
| Résultat de l'exercice propre (mali) | - 27.178.730,40 € |
| Résultat des exercices antérieurs | 0,00 € |
| Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire | - 50.000,00 € |
| Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire | + 27.228.730,40 € |
| | ----- |
| Résultat global (équilibre) | 0,00 € |

2. Opte pour le maintien du schéma de la balise d'emprunts dans le cadre de la gestion des investissements communaux lors de l'exercice 2024;

3. Adopte le rapport annuel sur l'ensemble des synergies Ville-CPAS, conformément à l'article L1122-11 du CDLD, tel que présenté à la réunion annuelle conjointe du 03 octobre 2023;

4. Charge le D.G.F. de transmettre la présente délibération et ses annexes au SPW Intérieur et Action sociale, au CRAC et au Ministre des Pouvoirs Locaux;

5. Charge le D.R.H. de transmettre les documents relatifs à ce budget initial de l'exercice 2024 aux organisations syndicales.

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

2. Plan d'action "Sécurité, Fragilité et Attractivité": règlement exonération de taxes ou redevances - adoption

VILLE DE NAMUR

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

C/DGF-SCRO/191223-2

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 19 décembre 2023

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code d'Impôts sur les Revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Règlement général de police;

Vu le Règlement-taxe sur la gestion des déchets adopté par le Conseil communal le 15 novembre 2018;

Vu le Règlement-taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019;

Vu le Règlement-taxe sur les enseignes et publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019;

Vu le Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public adopté par le Conseil communal le 29 mars 2022;

Vu le Règlement-redevance sur la tarification du Parking de l'Hôtel de Ville adopté par le Conseil communal le 21 mars 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 relative à l'extension du piétonnier comprenant le planning des travaux, les déviations et les mesures d'accompagnement;

Attendu que le Collège a présenté le 03 octobre 2023 un Plan d'Action "Sécurité, Fragilité et Attractivité" comportant des mesures en vue d'accroître la sécurité, consolider et renforcer la cohésion sociale et soutenir le tissu commercial;

Considérant que les travaux en vue de l'extension du piétonnier peuvent générer des nuisances et impacter la fréquentation des commerces du centre Ville;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien en faveur des commerçants;

Considérant que la Ville souhaite témoigner d'une aide notamment par des actions de promotion et d'animation des rues commerçantes;

Considérant que diverses mesures vont être mises en oeuvre pour dynamiser l'attractivité;

Considérant que le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public prévoit une exonération à 100 % lorsque des travaux excédant 30 jours contrarient directement l'exploitation d'une terrasse et sont réalisés à l'initiative de la Ville;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les travaux d'extension du piétonnier et leur phasage pour accorder des exonérations;

Considérant que parmi les mesures du Plan d'Action "Sécurité, Fragilité et Attractivité en vue de soutenir le tissu local figurent la gratuité du stationnement le samedi au parking de l'Hôtel de Ville pendant une période de 3 mois par an, l'exonération pour une durée de un an pour les taxes et redevances communales appliquées aux commerçants de toutes les rues concernées par le chantier d'extension du piétonnier, soit en l'occurrence les taxes sur la gestion des déchets, sur l'utilisation des égouts, sur les enseignes et les redevances sur l'occupation du domaine public pour les terrasses;

Considérant que la période de gratuité de 3 mois par an, uniquement pour les samedis, pour l'accès au parking de l'Hôtel de Ville sera à déterminer;

Considérant que l'exonération d'une durée de un an correspondrait à une année civile et ne serait accordée qu'une seule fois, pour l'année correspondant à la phase de travaux d'extension du piétonnier de la rue dans laquelle le commerce se situe;

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de soutien seront réparties sur les exercices de 2024 à 2026;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 04 décembre 2023;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 05 décembre 2023;

Adopte le règlement suivant:

Règlement pour exonération de taxes et redevances dans le cadre du Plan d'action "Sécurité, Fragilité et Attractivité"

Art. 1

De ne pas appliquer, pour les commerçants installés dans les rues directement concernées par les travaux d'extension du piétonnier ainsi que ceux de la place de la Station, du boulevard Mélot et de l'avenue de la Gare:

- sa délibération du 15 novembre 2018 établissant pour les exercices 2019 à 2025 une taxe sur la gestion des déchets;
- sa délibération du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires;
- sa délibération du 03 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les enseignes et publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses;

Cette exonération n'est accordée qu'une seule fois pour une période (de un an) correspondant à une année civile, pour l'année correspondant à la phase de travaux d'extension du piétonnier de la rue dans laquelle le commerce se situe.

Art. 2

De ne pas appliquer, pour les commerçants installés dans les rues directement concernées par les travaux d'extension du piétonnier:

- l'article 3.1. relatif à l'occupation par les commerçants sédentaires de sa délibération du 29 mars 2022 établissant jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance sur l'occupation du domaine public;
- l'article 3.2. relatif à l'occupation par les commerçants ambulants en dehors des marchés dans le cadre d'activités ambulantes récurrentes;

Cette exonération n'est accordée qu'une seule fois pour une période (de un an) correspondant à une année civile, pour l'année correspondant à la phase de travaux d'extension du piétonnier de la rue dans laquelle le commerce se situe.

Art. 3

De ne pas appliquer les articles 2.1. Tarif horaire et 2.4. Tarif forfaitaire "soirée" de sa délibération du 21 mars 2023 établissant une redevance relative à la tarification du Parking de l'Hôtel de Ville pour une période de 3 mois, uniquement pour les samedis, par année civile durant les travaux d'extension du piétonnier.

Art. 4

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

3. Néant
VILLE DE NAMUR
POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL
C/PIC/191223-3

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 décembre 2023

PROJET